

Initiative en matière de santé et sécurité au travail dans la zone extracôtière de l'Atlantique

Intention proposée de la politique pour l'étape 1 du Règlement en
matière de SST dans la région de l'Atlantique

Gouvernement du Canada
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

Le 15 juillet 2016

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
DÉFINITIONS.....	4
ACRONYMES	6
GÉNÉRALITÉS.....	7
HYGIÈNE ET INSTALLATIONS	8
Hygiène générale sur le lieu de travail.....	8
Déchets	8
Toilettes	9
Lavabos	10
Douches oculaires et d'urgence.....	10
Eau potable	10
Vestiaires.....	12
Contrôle de la contamination	12
Logements.....	13
Préparation, manipulation et entreposage de la nourriture	14
Aires de repas	14
Environnement thermique	15
Ventilation.....	16
ÉCLAIRAGE	18
NIVEAU ACOUSTIQUE	20
ESPACE CLOS.....	21
SÉCURITÉ DE LA STRUCTURE.....	32
Accès et sortie.....	32
Garde-fous	33
Butoirs de pied	33
Ouvertures dans les planchers et les murs.....	34
Espace entouré dont la partie supérieure est ouverte.....	34
Escaliers et passerelles.....	34
Travail sur un pont ou une cloison.....	35
Chauffage temporaire.....	36

ÉCHELLES.....	37
ÉCHAFAUDAGES, PLATEAUX ET PLATEFORMES ÉLÉVATRICES.....	40
Généralités.....	40
Échafaudages.....	40
Plateformes élévatrices.....	41
Plateaux.....	42
ACCÈS AVEC CORDES.....	43
PROTECTION CONTRE LES CHUTES.....	46
PERMIS DE TRAVAIL.....	51
ERGONOMIE.....	53
VIOLENCE ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL.....	54

INTRODUCTION

Le 31 décembre 2014, des modifications à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et les lois provinciales correspondantes sont entrées en vigueur. Ces changements établissent un régime législatif en matière de santé et de sécurité au travail (SST) pour chaque zone extracôtière qui s'applique à tous les milieux de travail dans cette zone, ainsi qu'aux passagers qui se rendent aux plateformes de travail en mer, qui en reviennent ou qui vont d'une plateforme à une autre. Ces changements établissent aussi clairement l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) et l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (OCTNHE). Ce sont les organismes de réglementation des questions de SST dans leur région administrative respective.

Au même moment, des règlements transitoires (versions fédérales et provinciales) ont été mis en œuvre pour mettre en application le régime de SST. Ces règlements seront automatiquement abrogés en décembre 2019, nécessitant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements avant cette date. C'est pourquoi les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ont commencé à élaborer le nouveau règlement de SST en vertu de chaque Loi de mise en œuvre, en collaboration avec les deux offices.

Dans le cadre de cette initiative, les gouvernements tiendront des séances d'engagement auprès des intervenants afin de définir l'intention de la politique, ainsi qu'une séance sur l'ébauche du texte réglementaire. Grâce à cette consultation, on s'assurera que les intervenants puissent fournir des commentaires tout au long du processus de rédaction du règlement. Le présent document comprend l'intention de la politique qui fait l'objet de la première étape de la consultation. Ce document ne comprend pas tous les règlements en matière de SST qui seront nécessaires. Il est possible de transmettre des commentaires écrits sur l'intention de la politique d'ici le 2 septembre 2016, à :

Kim Phillips

Gestionnaire de projet, Initiative en matière de SST

kim.phillips@canada.ca

Tous les commentaires écrits seront affichés sur un site Web du gouvernement sans qu'ils soient modifiés ou altérés.

Des documents semblables sur l'intention de la politique qui porteront sur les autres sujets seront produits et distribués avant les séances d'engagement subséquentes.

DÉFINITIONS

Par « *personne compétente* », on entend une personne qualifiée qui connaît la loi et les règlements relatifs au risque, au danger ou à la tâche assignée.

Par « *espace clos* », on entend un espace fermé ou partiellement fermé qui :

- a) n'est pas conçu ou prévu pour une occupation humaine, sauf pour y effectuer une tâche professionnelle;
- b) présente des moyens d'accès et de sortie restreints ou une configuration interne pouvant rendre difficile l'exécution des premiers secours, de l'évacuation, du sauvetage ou d'autres mesures d'intervention d'urgence;
- c) peut devenir dangereux pour la personne y pénétrant du fait de :
 - a. sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère,
 - b. les matériaux ou les substances s'y trouvant,
 - c. toute autre condition y étant associée.

Par « *plateforme élévatrice* », on entend un type de plateforme élévatrice à châssis intégral dotée d'un plateau à position réglable, soutenue au sol au moyen d'une flèche télescopique ou articulée ou d'un mât télescopique ou élévateur orienté verticalement.

Par « *ouverture dans le plancher* », on entend une ouverture dans un plancher, une plateforme ou un pont dont la plus petite dimension est d'au moins 300 mm, ou toute autre ouverture semblable qui peut poser un risque pour un employé.

Par « *Code international de pratiques* », on entend la version la plus récente du Code international de pratiques publié par l'Industrial Rope Access Trade Association.

Par « *logement* », on entend les chambres, espaces de repas, aires générales de loisir, toilettes, espaces de préparation des repas, bureaux et espaces de soins médicaux.

Par « *blessure musculo-squelettique* » (*BMS*), on entend une blessure aux muscles, aux tendons, aux ligaments, aux joints, aux nerfs, aux vaisseaux sanguins ou aux tissus mous connexes, ou un traumatisme de ceux-ci, y compris une entorse, une foulure et une inflammation, qui peut être attribuable au travail ou aggravé par celui-ci.

Le terme « *espace entouré dont la partie supérieure est ouverte* » renvoie aux compartiments/réservoirs, aux cuves, aux fosses et aux autres contenants dont la partie supérieure est ouverte.

« *Eau potable* » désigne de l'eau respectant les normes établies dans la version la plus récente des lignes directrices des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, sous l'autorité du ministre de la Santé, et ses modifications éventuelles.

Une « *personne qualifiée* » possède les connaissances, la formation et l'expérience pertinentes (ou une combinaison de celles-ci) relatives au travail, aux risques que présente le travail et aux moyens de contrôler ces risques.

Par « *accès avec cordes* », on entend une méthode dans le cadre de laquelle on utilise des cordes et d'autres dispositifs, aux fins suivantes, tout en assurant une protection supérieure au moyen d'une corde de sécurité. La corde en service et la corde de sécurité sont toutes les deux attachées au harnais de l'utilisateur et sécurisées séparément au moyen d'un ancrage fiable, afin de prévenir une chute ou de retenir l'utilisateur :

- a) lorsqu'il grimpe ou descend au moyen d'une corde en service pour se rendre à la zone de travail ou la quitter;
- b) lorsqu'il se place de manière à pouvoir faire le travail.

Par « *ouverture dans un mur* », on entend une ouverture dans une cloison ou un mur, d'au moins 750 mm de haut et 300 mm de large, ou toute autre ouverture semblable qui peut poser un risque pour un employé.

Les « *toilettes* » sont une pièce équipée, au minimum, d'une ou de plusieurs cuvettes de toilettes et d'une ou de plusieurs installations pour se laver les mains, et peuvent comprendre une douche.

Les « *déchets* » renvoient aux déchets provenant de la nourriture, les ordures, les détritiques et les débris qui ne présentent pas de danger particulier ni unique.

Par « *espace de travail* », on entend les zones particulières en milieu de travail dans lesquelles un employé réalise son travail ou ses tâches.

Le terme « *lieu de travail* » est défini dans la Loi.

Par « *harcèlement au travail* », on entend la formulation de commentaires vexatoires ou l'adoption d'un comportement vexatoire, en milieu de travail, à l'encontre d'un employé qui est reconnu ou qui devrait être raisonnablement reconnu comme étant importun.

Par « *violence au travail* », on entend tout agissement, comportement, menace ou geste d'une personne à l'égard d'un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie.

ACRONYMES

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists
ANSI	American National Standards Institute
APRA	appareil de protection respiratoire autonome
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers
AWWA	American Water Works Association
BMS	blesure musculo-squelettique
CEN	Comité européen de normalisation
CSA	Association canadienne de normalisation
DS	délégué à la sécurité
EN	norme européenne
EPP	équipement de protection personnelle
IDLH	présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé
IESNA	Illuminating Engineering Society of North America
IRATA	Industrial Rope Access Trade Association
LIE	limite inférieure d'explosivité
OMS	Organisation mondiale de la Santé
SST	santé et sécurité au travail
ULC	Laboratoires des assureurs du Canada
VLE	valeur limite d'exposition

GÉNÉRALITÉS

- 1) (1) Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, tout employeur doit
 - a) veiller à ce que l'équipement, les composants d'un équipement ou les composants d'un système soient érigés, installés, assemblés, utilisés, manipulés, rangés, rajustés, maintenus, réparés, inspectés, entretenus, mis à l'essai, nettoyés et démontés conformément aux spécifications ou aux instructions du fabricant;
 - b) respecter les normes applicables concernant l'équipement, les composants ou le système et veiller au respect de celles-ci, conformément au Règlement.

(2) Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, une personne doit se servir de l'équipement, des composants de l'équipement ou des composants d'un système conformément à ce qui suit :

 - a) les spécifications ou les instructions du fabricant concernant l'équipement, les composants ou le système;
 - b) toute norme applicable à l'équipement, aux composants ou au système qui est précisée dans le présent Règlement.
- 2) (1) L'employé doit s'assurer que l'équipement utilisé est inspecté
 - a) par l'utilisateur, avant chaque utilisation;
 - b) par une personne compétente, chaque année, ou plus fréquemment, selon les dispositions d'une Partie applicable du Règlement.

(2) Si l'inspection révèle une défectuosité ou un état qui a une incidence négative sur l'équipement, il faut remédier à la situation avant que l'employé puisse utiliser l'équipement.
- 3) L'opérateur de l'équipement et une personne chargée de l'inspection et de la maintenance de l'équipement doivent tenir un registre d'inspection, de maintenance, de réparation et de modification de l'équipement, conformément à l'article XX (*l'article sur la conservation des documents qui sera élaboré et transmis à des fins de commentaires à une date ultérieure*).
- 4) Le mode d'emploi du fabricant de l'équipement et le registre de maintenance de chaque dispositif utilisé au travail doivent être accessibles dans le milieu de travail.

HYGIÈNE ET INSTALLATIONS

Hygiène générale sur le lieu de travail

- 5) Le lieu de travail doit être maintenu sans graisse, huile, outils, équipement ou autres matériaux pouvant constituer un danger pour un employé.
- 6) Toute activité de nettoyage et de balayage pouvant engendrer de la poussière ou des conditions insalubres doit être effectuée de manière à éviter la contamination de l'air par la poussière ou d'autres substances préjudiciables à la santé.
- 7) Chaque lieu de travail doit disposer d'un plan intégré de gestion des vecteurs, notamment les moyens de prévention, la conservation de dossiers et journaux d'inspection des mesures de contrôle des vecteurs ainsi que de journaux d'applications de pesticides.
- 8) Chaque espace fermé d'un lieu de travail, chaque local technique personnel et chaque espace de préparation de la nourriture doit être construit, équipé et entretenu, lorsque cela est possible, de manière à empêcher l'entrée d'espèces nuisibles.
- 9) Si des espèces nuisibles ont pénétré dans des espaces clos d'un lieu de travail, un local technique personnel ou tout espace de préparation de la nourriture, l'employeur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les espèces nuisibles et éviter leur retour.
- 10) Lorsque la présence d'espèces nuisibles constitue un danger pour la santé et la sécurité des employés ou le fonctionnement de l'équipement, l'employeur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler le danger.

Déchets

- 11) Des installations d'élimination des déchets doivent être mises à disposition pour éviter l'accumulation dangereuse de déchets sur le lieu du travail.
- 12) Un employeur doit veiller à ce que les déchets soient régulièrement :
 - a) manipulés, rassemblés ou placés de manière à éviter le danger;
 - b) retirés et éliminés de manière adéquate pour éviter la contamination ou les fuites.
- 13) Les déchets doivent être retirés chaque jour des logements.

- 14) Les récipients à déchets et l'équipement des logements doivent :
- a) être entretenus afin d'être en bon état de fonctionnement et être maintenus propres et conformes aux règles sanitaires;
 - b) ne pas présenter de fuites;
 - c) être constitués de matériaux résistants au feu;
 - D) être dotés de joints d'étanchéité.

Toilettes

15) Au moins un cabinet de toilette doit être à disposition à un endroit pratique pour chaque groupe de six personnes ne disposant pas de toilettes personnelles.

16) Si plusieurs cuvettes de toilettes sont présentes dans les toilettes, l'employeur doit veiller à ce qui suit :

- a) des toilettes séparées sont mises à disposition pour les hommes et les femmes;
- b) chaque cabinet est cloisonné pour préserver l'intimité des utilisateurs à l'aide de portes et de systèmes de fermeture adéquats.

17) Les toilettes doivent être conçues pour :

- a) être facilement accessibles depuis le lieu de travail d'une personne;
- b) être correctement aérées et éclairées;
- c) être chauffées;
- d) être facilement nettoyées et entretenues pour en assurer la salubrité;
- e) que le sol et une bande de 150 mm en bas de tous les murs et cloisons soient imperméables à l'eau et à l'humidité.

18) Les toilettes doivent être :

- a) maintenues propres et salubres;
- b) suffisamment pourvues en papier hygiénique;
- c) équipées d'une poubelle avec couvercle;
- d) alimentées en eau chaude et froide;
- e) dotées d'un distributeur de savon;
- f) de serviettes individuelles propres (et non d'une serviette commune) ou de moyens adéquats de se sécher les mains;
- g) maintenues en bon état de fonctionnement;
- h) dans le cas d'unités indépendantes, vidées et vérifiées régulièrement pour éviter tout débordement.

Lavabos

Les installations pour se laver les mains comprennent les lavabos et les lavabos-auges.

- 19) L'employeur doit fournir et entretenir, à l'usage des employés :
- a. des installations adéquates et adaptées au lavage des mains;
 - b. une alimentation en eau propre chaude et froide ou tiède;
 - c. un distributeur de savon;
 - d. des serviettes propres (et non une serviette commune) ou des moyens adéquats de se sécher les mains.

Douches oculaires et d'urgence

20) Un employeur doit veiller à ce que des postes de douches d'urgence appropriés soient fournis sur les lieux du travail où les yeux ou la peau d'un employé peuvent être exposés à une substance dangereuse.

21) Le choix des installations de douche d'urgence doit se fonder sur une évaluation du risque d'exposition présent sur le lieu de travail et sur les mesures de premiers secours figurant sur la fiche signalétique relative aux substances dangereuses.

22) L'accès aux installations de douche d'urgence ne doit pas être entravé par des matériaux ou du matériel.

23) Les douches d'urgence doivent respecter les exigences de la version la plus récente de la norme ANSI/ISEA Z358.1, *American Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Eau potable

24) Chaque employeur doit fournir de l'eau potable aux personnes pour qu'elles boivent, se lavent et préparent les aliments.

<p>25) L'employeur doit mettre en place un programme écrit de gestion de l'eau potable décrivant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le circuit d'eau potable à utiliser et les matériaux acceptables selon les normes de l'AWWA ou de l'OMS relatives à l'eau potable; b) un opérateur du circuit d'eau qualifié disponible sur place pour mettre en place le plan et faire fonctionner quotidiennement le système; c) l'entretien et le nettoyage régulier du circuit d'eau potable; d) les essais microbiologiques et chimiques réguliers sur l'eau effectués par un laboratoire canadien agréé; e) la surveillance constante du système, notamment la lecture quotidienne des relevés de résidus, le fonctionnement des dispositifs de traitement et l'absence de toute accumulation de biofilms; f) un plan d'intervention établi et appliqué dans l'éventualité où la qualité de l'eau ne respecte pas les niveaux de qualité acceptables; g) la transmission au comité en milieu de travail de tout échantillon ne respectant pas les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada; h) la conservation des documents, conformément à l'article XX (<i>l'article sur la conservation des documents qui sera élaboré et transmis à des fins de commentaires à une date ultérieure</i>).
<p>26) L'entretien, le fonctionnement et la vérification des circuits d'eau potable doivent assurer la conformité de l'eau potable aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.</p>
<p>27) Si l'eau est transportée pour être bue, pour la toilette personnelle ou pour la préparation des aliments, seuls des récipients sanitaires doivent être utilisés à ces fins.</p>
<p>28) Dans le cas de l'utilisation d'un récipient d'entreposage de l'eau potable.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le récipient doit être constitué d'un matériau adapté. b) Le récipient doit être correctement fermé et indiquer qu'il contient de l'eau potable. c) Le récipient doit être uniquement utilisé aux fins d'entreposage de l'eau potable. d) L'eau doit être extraite du récipient d'une manière évitant sa contamination.
<p>29) À l'exception d'une distribution d'eau potable à boire au moyen d'une fontaine, des gobelets sanitaires doivent être fournis.</p>
<p>30) Toute glace ajoutée à l'eau potable ou utilisée dans la réfrigération contact des aliments doit être obtenue à partir d'eau potable, entreposée et manipulée de manière à éviter toute contamination.</p>
<p>31) Dans le cas de l'utilisation d'une fontaine à boire, celle-ci doit être installée, vérifiée et maintenue dans un état salubre afin de veiller à la santé et à la sécurité de ses utilisateurs.</p>

Vestiaires

Cette partie porte sur un espace où les employés peuvent se changer, laisser les vêtements non utilisés et se doucher (au besoin). On peut aussi utiliser le terme « salle des casiers ». Le but est de mettre à disposition des installations de lavage des vêtements de travail qui soient séparées des installations normales de lavage du linge, afin d'éviter toute contamination.

32) L'employeur doit fournir des vestiaires qui :

- a) se trouvent près de toilettes dotées de suffisamment de douches;
- b) soient d'une taille suffisante pour permettre aux employés de se vêtir et de se dévêtir de leur tenue de travail;
- c) soient dotés de casiers suffisamment grands pour chaque employé;
- d) aient la capacité suffisante pour y entreposer l'équipement appartenant aux employés n'étant pas en service;
- e) mettent à disposition des moyens de sécher les vêtements mouillés.

33) Les vêtements de travail mouillés ou contaminés doivent être entreposés afin de ne pas entrer en contact avec des vêtements non mouillés et non contaminés.

34) L'employeur doit fournir une installation réservée au lavage des vêtements de travail.

Contrôle de la contamination

35) Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que tous les vêtements soient manipulés et nettoyés ou éliminés afin d'empêcher que les employés soient exposés à des substances dangereuses et à des matières contagieuses ou déplaisantes.

36) Lorsqu'une substance dangereuse peut contaminer la peau d'un employé, un employeur doit fournir des installations de douche de décontamination.

37) En cas de risque élevé de contamination des employés par des substances dangereuses ou des matières contagieuses ou déplaisantes dans le cadre de leurs tâches régulières sur leur lieu de travail, un employeur doit fournir suffisamment de temps pendant les heures normales de travail pour qu'un employé puisse utiliser la douche ou les autres installations de lavage.

38) Un employé ne doit pas quitter le lieu de travail en portant des vêtements contaminés par des substances dangereuses ou des matières contagieuses ou déplaisantes.

Logements

Cette partie porte sur les logements, c'est-à-dire les chambres, espaces de repas, aires générales de loisir, toilettes, espaces de préparation des repas, bureaux et espaces de soins médicaux.

39) Tous les logements doivent respecter les normes suivantes :

- a) Leur construction doit en permettre un nettoyage et une désinfection aisés;
- b) Les espaces de préparation alimentaire et de repas doivent être séparés des dortoirs;
- c) En cas de fourniture d'un système de plomberie, ce dernier doit fonctionner conformément aux règles sanitaires;
- d) Des systèmes de chauffage, de ventilation et d'écoulement des eaux usées doivent être fournis.

40) Dans tous les logements mis à la disposition des employés comme dortoirs, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) Les dimensions internes minimales des lits doivent être de 198 cm x 80 cm.
- b) Une couchette ou un lit séparé ne faisant pas partie d'une unité de plus de deux niveaux doit être fourni à chaque employé.
- c) Si l'unité présente deux niveaux :
 - i. la couchette ou le lit du bas doit se trouver à au moins 30 cm au-dessus du sol;
 - ii. la couchette ou le lit supérieur doit se trouver à mi-hauteur environ entre le bas de la couchette ou du lit inférieur et le plafond.
- d) La structure de chaque lit doit en permettre le nettoyage et la désinfection aisés.
- e) Les matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, dessus-de-lit et sacs de couchage doivent être maintenus propres et conformes aux règles sanitaires.
- f) Un espace de rangement pourvu d'un verrou doit être fourni à chaque employé.
- g) Une lampe de bureau doit également être mise à disposition.

41) Dans le cas de lits superposés, une échelle d'accès ainsi que des garde-fous adaptés empêchant les chutes doivent être fournis.

42) Le nombre maximal d'employés couchant dans une pièce doit être de deux.

43) Une couchette ou un lit séparé doit être mis à la disposition de chaque employé.

44) L'employeur doit maintenir les logements propres et conformes aux règles sanitaires.

45) L'employeur doit veiller à ce que les logements soient nettoyés au moins une fois par jour d'utilisation.

46) Les employés doivent utiliser les logements de sorte que les pièces et espaces demeurent aussi propres et conformes aux règles sanitaires que possible.
47) Une personne ne doit pas utiliser l'espace de logement pour y entreposer de l'équipement, sauf si un espace de rangement doté d'une porte est fourni dans la chambre à cet effet.
Préparation, manipulation et entreposage de la nourriture
48) Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur doit adopter et mettre en application un programme de salubrité des aliments conforme à la version la plus récente du <i>Guide de salubrité des aliments</i> de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
49) Chaque personne manipulant de la nourriture doit avoir reçu des instructions et une formation en salubrité alimentaire, notamment en pratiques de manipulation évitant la contamination des aliments.
50) Une personne atteinte d'une maladie contagieuse ne doit pas effectuer de tâches de manipulation d'aliments tant que ses symptômes n'ont pas disparu depuis au moins 48 heures.
51) Les aliments devant être réfrigérés afin de ne pas présenter de danger pour la santé doivent être conservés à une température de 4 °C maximum.
52) Les aliments devant être congelés afin de ne pas présenter de danger pour la santé doivent être conservés à une température de -18 °C maximum.
53) Des registres des températures doivent être conservés pour les congélateurs ainsi que les unités maintenant au chaud et au froid.
54) L'équipement et les ustensiles utilisés pour la préparation et le service des aliments doivent être nettoyés et entreposés afin d'assurer la salubrité de leur surface.
55) Une personne ne doit pas manger, manipuler, préparer, ni entreposer des aliments dans un endroit ou de manière à ce que la nourriture puisse être contaminée ou impropre à la consommation humaine.
Aires de repas
56) L'employeur devrait fournir et définir des aires adaptées et réservées aux repas pour assurer la consommation sécuritaire et sanitaire de la nourriture.

57) Les aires de repas doivent être :

- a) maintenues propres et salubres;
- b) suffisamment grandes pour fournir aux employés l'espace nécessaire pour s'asseoir à table;
- c) dotées de récipients couverts non combustibles pour y jeter les déchets et détritrus;
- d) séparées de tout espace où une substance dangereuse pourrait contaminer les aliments, les plats ou les ustensiles.

Environnement thermique

58) Les employeurs doivent élaborer un programme d'environnement thermique comprenant les points suivants :

- a) surveillance régulière des agressions par la chaleur ou le froid, publication de dispositifs d'avertissement et mesures de premiers secours supplémentaires;
- b) fourniture d'équipement de protection personnelle et/ou d'équipement et vêtements spéciaux;
- c) fourniture d'écrans ou d'abris;
- d) supervision médicale, boissons chaudes ou froides et procédures d'acclimatation;
- e) horaires de travail limités avec périodes de repos;
- f) autres dispositifs de contrôles et mesures appropriés.

59) Un employeur doit fournir un équipement de surveillance approprié et adéquat sur les lieux du travail où l'environnement thermique présente le plus de risque à un employé.

60) Dans les logements, la température et le taux d'humidité doivent respecter la version la plus récente de la norme *ASHRAE-55 concernant les conditions d'un environnement thermique dans les locaux*.

61) Toutes les installations marines, sauf celles dont les conditions climatiques tempérées ne le nécessitent pas, doivent être dotées de logements climatisés.

62) Les systèmes de climatisation doivent être conçus pour :

- a) maintenir l'air à une température satisfaisante et d'une humidité relative en fonction des conditions atmosphériques extérieures;
- b) assurer un nombre de renouvellements de l'air suffisants dans tous les espaces climatisés;
- c) tenir compte des caractéristiques particulières des activités en mer;
- d) ne pas produire de bruits et de vibrations excessifs;
- e) faciliter le nettoyage et la désinfection afin d'éviter ou de contrôler la diffusion de maladies.

63) Sur les lieux de travail, toute flamme nue, tout tuyau de vapeur et toute autre source de température élevée doivent être repérés à la source et positionnés ou couverts pour éviter tout contact avec un employé, sauf si la source exposée est nécessaire aux processus de travail et qu'aucun moyen technique ne peut pas la contrôler correctement.

64) Lorsqu'une source mentionnée à l'article 63 est nécessairement exposée, un employé doit porter un équipement de protection personnelle.

Ventilation

65) Un employeur doit s'assurer de ce qui suit :

- a) une circulation adéquate d'air propre doit exister;
- b) la ventilation doit être adéquate conformément à la version la plus récente de la norme 62.1 de l'ANSI/ASHRAE, intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, ainsi que la norme ACGIH intitulée *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice*, s'il y a lieu;
- c) les impuretés sont rendues inoffensives sur le lieu de travail conformément aux normes applicables établies par l'ASHRAE et l'ACGIH.

66) Lorsqu'une tâche ou un processus crée de la poussière, des gaz, de la vapeur, de la buée ou d'autres impuretés d'une sorte ou dans une quantité pouvant être préjudiciable ou déplaisante pour un employé, l'employeur doit fournir et entretenir un système de ventilation, en assurer le fonctionnement adéquat et suffisant pour protéger l'employé de toute inhalation d'impuretés et empêcher l'accumulation de ces impuretés sur le lieu de travail.

67) Lorsque cela est possible, une ventilation locale de l'air vicié doit être installée et entretenue près du point d'origine d'une impureté pour l'empêcher de se mêler à l'air du lieu de travail et de la zone respiratoire des employés.

68) Les impuretés retirées selon les articles 66 et 67 doivent être éliminées du lieu de travail et ne pas pouvoir y pénétrer.

69) Le système de ventilation mentionné à l'article 67 doit être conçu et utilisé de sorte que la pression d'air de chaque logement demeure positive par rapport à tout espace adjacent pouvant contenir des substances dangereuses en suspension dans l'air.

70) Le système de ventilation doit être conçu pour que l'air de l'espace dangereux fermé soit maintenu à une pression inférieure à celle de chaque espace dangereux contigu classé comme étant moins dangereux.

71) Lorsque c'est possible, les gaz d'échappement d'un moteur à combustion interne fonctionnant à l'intérieur doivent être évacués à l'extérieur.

72) Lorsqu'un équipement mobile alimenté par un moteur à combustion interne est utilisé à l'intérieur ou dans un espace de travail fermé :

- a) le moteur doit faire l'objet d'un entretien adéquat pour limiter la concentration de polluants atmosphériques dans les gaz d'échappement conformément aux normes applicables de l'ACGIH;
- b) la zone de travail doit être surveillée pour déterminer l'exposition potentielle des employés à des niveaux nocifs des composantes des gaz d'échappement.

73) Lorsqu'un employé est ou peut être exposé à une composante de gaz d'échappement d'une concentration dépassant les limites d'exposition applicables, des purificateurs de gaz d'échappement, convertisseurs catalytiques ou autres mesures d'ingénierie doivent être installés.

74) Un employeur doit s'assurer que :

- a) le système de ventilation mécanique,
 - i. y compris l'équipement d'humidification, soit fabriqué et entretenu afin de limiter le développement et la dissémination de micro-organismes, insectes et acariens dans le système de ventilation;
 - ii. lorsque cela est raisonnablement possible, être facilement accessible pour être nettoyé et inspecté.
- b) Une personne qualifiée doit inspecter et entretenir toutes les pièces d'un système de ventilation mécanique, nettoyer toutes les lames et remplacer ou nettoyer correctement tous les filtres, à une fréquence assurant la protection de la santé et de la sécurité des employés.
- c) Un journal de toutes les activités d'inspection, d'entretien et de nettoyage du système de ventilation mécanique doit être
 - i. tenu par une personne qualifiée effectuant ce travail;
 - ii. être facilement accessible pour pouvoir être examiné par le comité ou le représentant de la sécurité et de la santé au travail.
- d) Si une ventilation mécanique est nécessaire, les ventilateurs d'aération doivent être installés de manière à éviter le recyclage de l'air contaminé.
- e) Des mesures du volume d'air du système de ventilation mécanique doivent être relevées à une fréquence adéquate pour veiller au respect des exigences de volume d'air minimum conformément à la version la plus récente des normes établies par l'ASHRAE, l'ACGIH ou de toute autre norme équivalente jugée acceptable par le délégué à la sécurité.

75) En cas de changement de processus de travail, de processus opérationnel, de machinerie ou d'équipement, un employeur doit veiller à la modification pertinente du système de ventilation, afin que la concentration en substance dangereuse demeure inférieure aux niveaux définis par les valeurs limites d'exposition de l'ACGIH.

76) Le système de recyclage de l'air doit respecter la version la plus récente de la norme de l'ACGIH applicable, ou la norme Z9.7 de l'ANSI/AIHA concernant *le recyclage de l'air des systèmes d'échappement utilisés dans le cadre des procédés industriels*.

77) Le système de ventilation doit être équipé d'un dispositif d'avertissement retentissant lorsque le système ne fonctionne pas de manière efficace.

ÉCLAIRAGE

Cette Partie ne s'applique pas aux installations et aux structures maritimes lorsque le degré d'éclairage à l'extérieur peut nuire à la navigation.

78) Un employeur doit veiller à ce que l'éclairage fourni soit suffisant pour le type de travail effectué, en tenant compte de :

- a) la quantité d'éclairage;
- b) la qualité de l'éclairage, notamment la réflectance, l'éblouissement direct et l'éblouissement par réflexion.

79) Les niveaux d'éclairage minimums doivent correspondre à ceux définis dans la version la plus récente du *IESNA Lighting Handbook: Reference and Application*, publié par l'Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

80) Lorsque la défaillance d'un système d'éclairage créerait des conditions dangereuses pour la santé et la sécurité des employés, un système d'éclairage automatique de secours doit être fourni pour le lieu de travail et les voies de sortie.

81) Le système automatique d'éclairage de secours doit fournir un éclairage fiable lorsque le système d'éclairage principal est hors service, afin de permettre toutes les mesures d'urgence, notamment :

- a) les procédures d'arrêt d'urgence;
- b) l'évacuation des employés du lieu.

82) Le système automatique d'éclairage de secours doit être :

- a) inspecté et testé chaque mois et entretenu conformément aux spécifications du fabricant;
- b) testé chaque année afin de déterminer si les unités fournissent bien un éclairage pendant une période correspondant aux critères de conception.

83) La manipulation, l'entreposage et l'élimination des ampoules des éléments d'éclairage doivent être conformes aux instructions des fabricants.

84) En cas d'élimination des éléments d'éclairage par écrasement ou compactage, il est nécessaire d'effectuer ces opérations dans un espace correctement aéré, afin de protéger la santé et la sécurité des employés, qui doivent disposer d'un équipement de protection adéquat et l'utiliser.

NIVEAU ACOUSTIQUE

- 85) Un employeur doit mettre en place et maintenir un programme de contrôle du bruit et de protection de l'ouïe, si le bruit sur le lieu du travail dépasse les limites permises d'exposition établies par l'ACGIH.
- 86) Un programme de contrôle du bruit et de protection de l'ouïe établi selon l'article 85 doit respecter les exigences minimales suivantes :
- a) un relevé de bruit en milieu de travail doit être réalisé pour déterminer les zones bruyantes, conformément à la version la plus récente de la norme CSA Z107.56, *Méthode de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail*;
 - b) l'employeur doit d'abord prendre les mesures adéquates pour mettre en place les mesures de contrôle afin de réduire le bruit à des niveaux acceptables;
 - c) lorsqu'il n'est pas possible de réduire le bruit à des niveaux acceptables ou d'isoler les employés du bruit, les employés doivent porter un équipement de protection personnelle répondant aux exigences définies dans la norme CSA Z94.2, *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*;
 - d) chaque employé doit faire l'objet d'un examen audiométrique chaque année ou plus fréquemment selon les recommandations d'un audiologiste ou médecin du travail;
 - e) tous les employés doivent suivre une formation et recevoir des instructions quant aux dangers que posent des niveaux de bruit excessifs pour la santé et la sécurité ainsi que sur la sélection, l'ajustement, l'entretien et l'utilisation de protecteurs auditifs.
- 87) Un programme de préservation de l'ouïe et de mesures antibruit doit être documenté. Les dossiers doivent être conservés conformément à l'article XX (*l'article sur la conservation des documents, qui sera élaboré et transmis à des fins de commentaires à une date ultérieure*).
- 88) L'employeur devra installer et entretenir des panneaux d'avertissement aux entrées et à la périphérie des zones où les employés peuvent être exposés à des niveaux de bruit dangereux dépassant les seuils acceptables.
- 89) Un panneau doit clairement indiquer qu'un danger sonore existe et doit décrire l'équipement de protection personnelle requis.
- 90) Nonobstant cette Partie, les niveaux sonores ne doivent pas interférer avec les communications lors d'activités normales et d'urgence.
- 91) Dans les chambres, un employé ne doit pas être exposé à un niveau sonore dépassant 70 dB.

ESPACE CLOS

92) Le terme « *espace clos* » désigne un espace fermé ou partiellement fermé qui :

- a) n'est pas conçu ou prévu pour une occupation humaine, sauf pour y effectuer une tâche professionnelle;
- b) présente des moyens d'accès et de sortie restreints ou une configuration interne pouvant rendre difficile l'exécution des premiers secours, de l'évacuation, du sauvetage ou d'autres mesures d'intervention d'urgence;
- c) peut devenir dangereux pour la personne y pénétrant du fait de :
 - d. sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère,
 - e. les matériaux ou les substances s'y trouvant,
 - f. toute autre condition y étant associée.

93) Lors de l'évaluation visant à déterminer si un espace est ou peut devenir dangereux pour une personne y pénétrant, il ne doit pas être tenu compte de toute protection à disposition de la personne y pénétrant fournie par un équipement de protection personnelle ou un système de ventilation supplémentaire.

Programme de gestion des espaces clos

94) L'employeur doit élaborer, établir, mettre en place et maintenir à jour un programme de gestion des espaces clos conforme à cet article.

95) Ce programme de gestion des espaces clos doit faire partie du système plus général de gestion de la santé et de la sécurité au travail et du programme de santé et sécurité au travail.

Détermination des espaces clos

96) Un employeur doit veiller à ce qu'une personne compétente évalue le lieu de travail afin de détecter et de relever tout espace clos existant.

97) L'employeur doit indiquer tous les espaces clos au moyen d'un indicateur visible qui signale :

- a) qu'il s'agit d'un espace clos;
- b) que l'accès y est limité au personnel autorisé;
- c) qu'un danger existe.

98) L'employeur doit réévaluer la présence d'espaces clos sur le lieu de travail tous les trois ans ou après tout changement apporté au lieu de travail pouvant avoir créé un nouvel espace clos ou en avoir éliminé certains, et tout changement par rapport à la dernière évaluation doit être pris en note.

Évaluation du danger

99) Lorsqu'il est probable qu'une personne entre dans un espace clos, l'employeur doit désigner une personne compétente pour :

- a) évaluer :
 - a. les dangers que peut présenter la conception, la construction, l'emplacement, l'utilisation ou le contenu de l'espace clos;
 - b. les dangers qui peuvent se développer lorsque des tâches sont effectuées à l'intérieur de l'espace clos;
- b) préciser les essais nécessaires pour déterminer si la personne serait potentiellement exposée à tout danger relevé conformément au paragraphe (a).

100) La personne compétente stipulée à l'article 99 doit, dans le cadre d'un rapport signé et daté remis à l'employeur, consigner les résultats de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 99(a).

101) Sur demande, l'employeur doit mettre une copie du rapport produit conformément à l'article 99 à la disposition :

- a) du comité en milieu de travail ou du représentant de la santé et de la sécurité;
- b) de tout employé devant entrer dans l'espace clos.

102) L'employeur doit veiller à ce que l'évaluation soit passée en revue aussi souvent que nécessaire pour que l'évaluation stipulée au paragraphe 99(a) demeure à jour.

Procédures

103) (1) Lorsqu'un espace clos existe sur le lieu du travail, l'employeur doit, en consultation avec le comité ou le représentant de la santé et de la sécurité, établir des procédures de travail écrites devant être respectées par une personne entrant dans un espace clos, en sortant ou l'occupant.

(2) Ces procédures de travail écrites doivent préciser les points suivants :

- a) les mesures de contrôles requises propres aux dangers connus ou à la tâche à réaliser;
- b) l'équipement de protection de série à utiliser par toute personne entrant dans l'espace clos;
- c) l'équipement d'extraction que doit porter toute personne pénétrant dans l'espace clos, notamment le type de harnais intégral à porter, lorsque cela est possible;
- d) l'équipement de sauvetage supplémentaire, notamment une collerette et tout moyen adéquat d'extraire une personne inconsciente;
- e) les processus permettant d'éviter l'enchevêtrement des câbles de sécurité et d'autre matériel lorsqu'une ou plusieurs personnes pénètrent dans l'espace clos;
- f) l'équipement à utiliser pour effectuer des essais de la qualité de l'air, y compris les exigences d'étalonnage;
- g) toutes les exigences en matière de formation pour les personnes entrant dans l'espace clos, les assistants et les sauveteurs.

104) Nonobstant l'article 103, l'utilisation d'un câble de sécurité ou d'un harnais intégral n'est pas nécessaire lorsqu'une obstruction ou une autre condition rend son utilisation dangereuse; cependant, dans ce cas, l'employeur doit mettre en place des procédures assurant la sécurité et l'extraction sans risque de l'employé.

105) L'employeur doit réévaluer la procédure tous les trois ans ou lors de toute modification de la structure ou de l'équipement ou de tout changement d'utilisation, et prendre note des changements par rapport à la dernière évaluation.

- 106) En consultation avec le comité ou le représentant de la santé et de la sécurité au travail, l'employeur doit élaborer des procédures d'urgence écrites, à respecter en cas d'urgence dans l'espace clos ou à proximité, pour tous les points suivants :
- a) un plan d'intervention en cas d'urgence, évitant ou limitant toute maladie ou blessure causée par d'éventuels dangers présents;
 - b) les modes de communication, notamment :
 - i. entre les personnes entrant dans l'espace clos et les personnes restées en dehors (assistants et sauveteurs),
 - ii. les moyens d'avertissement d'une évacuation;
 - c) un plan de sauvetage d'un employé à la suite d'un accident ou d'une urgence dans l'espace clos;
 - d) la détermination des ressources nécessaires pour mettre en place de manière efficace un plan conforme aux paragraphes 106 (a) et (b), précisant notamment si plusieurs personnes doivent être présentes à l'extérieur de l'espace clos pendant qu'une personne l'occupe;
 - e) une clause assurant l'évacuation immédiate de l'espace clos lors du déclenchement d'une alarme ou lors d'une variation importante, inattendue et potentiellement dangereuse de la concentration, du niveau ou du pourcentage indiqués à l'article 112;
 - f) la manière dont une procédure d'urgence écrite devrait être déclenchée;
 - g) les moyens de communication avec les autres employés des alentours et le reste du personnel, en fonction des besoins;
 - h) l'équipement de protection et d'urgence à utiliser ou à porter par une personne participant au sauvetage d'une personne se trouvant dans l'espace clos ou intervenant dans une situation d'urgence relative à l'espace clos;
 - i) la conduite régulière d'exercices d'intervention d'urgence.

Formation

- 107) Un employé ne doit pas travailler dans un espace clos sans avoir suivi un programme de formation relative aux espaces clos comprenant, au moins, les points suivants :
- a) cet article du règlement;
 - b) la définition des espaces clos s'accompagnant de leur identification et des dangers qu'ils représentent;
 - c) l'évaluation des dangers;
 - d) les systèmes de permis de travail et de procédures standards s'appliquant aux espaces clos;
 - e) une familiarisation avec le fonctionnement de l'équipement du contrôle des gaz;
 - f) les examens de la qualité de l'air;
 - g) les méthodes de ventilation et de purge sécuritaires des espaces clos;
 - h) les exigences d'isolement des substances, de l'énergie et de l'équipement;
 - i) les responsabilités des superviseurs et des personnes pénétrant dans l'espace clos;
 - j) les responsabilités de surveillance de la sécurité des espaces clos;
 - k) le suivi des entrées dans ces espaces;
 - l) le passage en revue des procédures de sauvetage et d'intervention d'urgence (notamment le plan de sauvetage);
 - m) les dispositifs respiratoires lors d'une évacuation d'urgence;
 - n) l'identification et l'utilisation des équipements de protection personnelle et équipement de sauvetage adéquats pour les espaces clos;
 - o) un travail à haute température et d'autres activités dangereuses.
- 108) Le programme de formation doit être renouvelé au moins tous les trois ans.
- 109) Avant toute entrée dans un espace clos, l'employeur doit fournir à chaque employé susceptible d'entrer dans un espace clos un entraînement et une formation sur les points suivants :
- a) les procédures établies pour l'entrée dans un espace clos et en cas d'urgence;
 - b) les mesures de contrôle et l'équipement de protection personnelle à utiliser dans un espace clos et en cas d'urgence;
 - c) les risques particuliers ayant été relevés comme pouvant se produire dans l'espace clos dans lequel il pénètre.

110) Toute personne chargée de l'intervention d'urgence et du sauvetage relativement à un espace clos doit recevoir une formation sur les points suivants :

- a) l'intervention d'urgence applicable;
- b) les procédures d'intervention d'urgence;
- c) le respect ou le dépassement des exigences des articles 107 et 109;
- d) un niveau avancé de premiers soins;
- e) de plus, un employé devant pénétrer dans un espace clos doit recevoir une formation sur les risques particuliers relevés comme pouvant se produire dans l'espace clos dans lequel il pénètre.

111) Tout assistant doit recevoir une formation lui permettant de réaliser les tâches attribuées, notamment une formation sur son rôle dans le cadre des procédures d'intervention d'urgence.

Atmosphère d'un espace clos

112) L'atmosphère d'un espace clos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'exposition de l'employé à des substances dangereuses est maintenue à des niveaux acceptables conformément aux valeurs limites d'exposition établies par l'ACGIH.
- b) Le niveau d'oxygène dans l'espace clos n'est pas inférieur à 19,5 % et n'est pas supérieur à 22,5 %.
- c) La concentration en substances inflammables est maintenue en dessous de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) de cette substance ou de ces substances, sauf dans le cas d'un travail à haute température effectué, conformément au paragraphe 129(a).

Essais

113) L'employeur désignera une personne qualifiée pour effectuer les essais pertinents permettant de vérifier que les exigences de l'article 112 peuvent être respectées tout au long de la période pendant laquelle la personne se trouvera dans l'espace clos.

114) Des examens de la qualité de l'air devraient être effectués et les résultats consignés;

- a) avant l'entrée dans l'espace clos;
- b) après une interruption des procédures de travail;
- c) à des intervalles adéquats;
- d) toutes les 12 heures au minimum.

115) L'employeur doit veiller à ce que l'espace clos soit continuellement surveillé et que l'atmosphère y demeure constamment conforme à l'article 112.

116) L'employeur doit veiller à ce que les essais mentionnés à l'article 113 soient effectués dans les espaces contigus pouvant être contaminés par le travail effectué dans l'espace clos ou pouvant le contaminer.

117) Les essais doivent être effectués par une personne qualifiée ayant reçu des instructions et une formation pertinentes dans les domaines suivants :

- a) une utilisation adéquate de l'équipement d'essai et de surveillance;
- b) les limites de l'équipement;
- c) les propriétés des contaminants potentiels à tester;
- d) tout autre renseignement pertinent relativement à la tâche en question.

118) L'équipement utilisé pour les essais et la surveillance devrait être étalonné, entretenu et utilisé, conformément aux instructions du fabricant et vérifié au moins toutes les 12 heures (changement de quart).

Précautions avant d'entrer

119) L'employeur doit veiller aux points suivants.

- a) L'ouverture pour pénétrer dans l'espace et en sortir est suffisamment grande pour permettre le passage sécuritaire d'une personne portant un équipement de protection personnelle;
- b) L'équipement mécanique dans l'espace clos est :
 - i. déconnecté de sa source d'alimentation,
 - ii. verrouillé et étiqueté;
- c) les canalisations et autres conduits d'alimentation dont le contenu pourrait créer un danger sont étanchésés ou autrement neutralisés ou contrôlés afin que leur contenu ne puisse se décharger par inadvertance dans l'espace clos;
- d) des mesures ont été prises pour veiller à ce que l'espace clos soit continuellement ventilé, le cas échéant;
- e) tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer ou tout solide s'écoulant librement dans lequel une personne pourrait se trouver piégée doit être retiré de l'espace clos;
- f) un éclairage adéquat antidéflagrant est fourni le cas échéant;
- g) toute source contenant une substance dangereuse menant à l'espace clos est complètement déconnectée ou neutralisée de manière sécuritaire;
- h) des barrières adéquates sont érigées pour empêcher toute entrée non autorisée;
- i) un équipement de protection personnelle et un équipement d'urgence indiqués à l'article 103(2)(b) sont fournis aussi près que raisonnablement possible de l'entrée de l'espace clos.

<p>120) Lorsqu'une analyse des gaz atmosphériques selon l'article 113 signale la présence d'une substance dangereuse ou explosive et qu'il n'est pas possible de fournir une atmosphère saine à l'aide de mesures d'ingénierie ou de mesures administratives, un employeur doit veiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à fournir à un employé entrant dans l'espace clos et lui faire porter un équipement de protection personnelle et un équipement respiratoire le protégeant des dangers pouvant être rencontrés; b) à ce que toute source d'inflammation soit éliminée lorsqu'un gaz ou liquide inflammable ou explosif est présent; c) à ce que les conditions soient surveillées pour que la protection offerte par les mesures de contrôle demeure adéquate.
<p>121) L'employeur doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un équipement de protection respiratoire approprié à une personne pénétrant dans un espace clos où la concentration en substance chimique ou en mélange de substances chimiques est dangereuse pour la santé et la sécurité de l'employé; b) un équipement de protection respiratoire à pression positive à une personne pénétrant dans un espace clos où la concentration en oxygène est inférieure à 19,5 %.
<p>122) L'employeur doit veiller à ce que l'équipement de protection respiratoire mentionné à l'article 121 respecte la version la plus récente de la norme Z94.4 de la CSA. L'APRA ou l'APRA du type évacuation permettant de survivre dans un milieu d'IDLH doit avoir une durée d'utilisation classée qui dépasse le temps prévu pour l'évacuation.</p>
<p>123) De plus, l'équipement de protection respiratoire doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un appareil respiratoire autonome par pression doté d'une alarme sonore retentissant lorsque l'alimentation en air n'est plus que de 20 % de la capacité de l'unité; b) un appareil respiratoire autonome ou respirateur multifonctionnel doté d'une alimentation en air auxiliaire autonome, d'une durée de fonctionnement minimale établie de 15 minutes et que la voie d'évacuation soit planifiée de manière à ce que la durée de l'évacuation ne dépasse pas la durée de fonctionnement établie de l'alimentation en air auxiliaire.
<p>124) Il faut choisir, utiliser, entretenir et mettre à l'essai l'équipement de protection respiratoire conformément à la version la plus récente de la norme Z94.4 de la CSA, <i>Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire</i>.</p>

- 125) En cas de risque de décharge électrique dans un espace clos, un employeur doit veiller à ce que l'équipement électrique apporté dans l'espace clos :
- a) fonctionne sur batterie;
 - b) soit doté d'une double isolation;
 - c) soit relié à la terre et ne pas dépasse pas 30 volts et 100 voltampères;
 - d) soit équipé d'un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A conforme à la plus récente version de la norme CSA C22.1, « *Code canadien de l'électricité, première partie, norme de sécurité relative aux installations électriques* », et soit testé avant chaque utilisation.

Entrée dans un espace clos

- 126) L'employeur doit veiller à ce qu'au moins un assistant :
- a) soit désigné pour assister les employés entrant dans l'espace clos;
 - b) se trouve à l'extérieur et près :
 - i. de l'entrée de l'espace clos,
 - ii. en cas d'espace clos comprenant plusieurs entrées, à l'entrée permettant à l'assistant de respecter au mieux ses obligations,
 - iii. assure une tenue efficace du registre des personnes entrant dans l'espace clos et en sortant;
 - c) soit continuellement en communication avec l'employé à l'aide d'un moyen de communication approprié doté d'un dispositif permettant de demander une intervention de sauvetage adéquate.
- 127) Un assistant ne doit pas pénétrer dans l'espace clos et
- a) aucune autre tâche ne doit lui être attribuée outre celles soulignées de (b) à (d);
 - b) doit surveiller la sécurité de l'employé se trouvant dans l'espace clos;
 - c) doit fournir une assistance aux personnes se trouvant dans l'espace clos;
 - d) doit demander une intervention adéquate lorsque cela est nécessaire.
- 128) En cas de variation des conditions de telle sorte que les mesures de contrôle fournies aux articles 119 et 121 ne sont plus possibles, un employé doit quitter l'espace clos.

Travail à haute température

- 129) Un employeur doit veiller à ce qu'un employé n'effectue pas de travail à haute température dans un espace clos lorsque l'une des conditions suivantes n'est pas respectée.
- a) En cas de vapeur de gaz explosive ou inflammable, la concentration atmosphérique doit être inférieure à 5 % de la limite inférieure d'explosivité, tel qu'elle est mesurée par un instrument de mesure de gaz combustible.
 - b) L'atmosphère dans l'espace clos ne doit pas présenter et n'est pas susceptible de présenter une teneur en oxygène supérieure à 22,5 % lorsque l'employé se trouve à l'intérieur.
 - c) L'atmosphère doit être continuellement surveillée.
 - d) Le permis d'entrée comprend des clauses pertinentes pour un travail à haute température et les mesures de contrôle correspondantes.
 - e) Un système d'alarme adéquat et des procédures de sortie sont fournis pour que les employés bénéficient d'un avertissement adéquat et puissent sortir de l'espace clos de manière sécuritaire en cas de présence d'un gaz ou d'une vapeur explosive ou inflammable dans l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux :
 - i. les concentrations atmosphériques dépassent 5 % de sa limite inférieure d'explosivité;
 - ii. la teneur en oxygène de l'atmosphère dépasse 22,5 % par volume.
 - f) Toutes les sources potentielles de gaz inflammables et explosifs sont déterminées et bloquées ou neutralisées.
 - g) Une personne qualifiée patrouille dans la zone entourant l'espace clos et effectue une surveillance de prévention des incendies dans la zone jusqu'à ce que tout risque d'incendie ait disparu.
 - h) Des extincteurs désignés comme équipement d'urgence sont fournis dans la zone mentionnée en (d) ci-dessus.
- 130) Aucun travail à haute température ne doit être effectué dans un espace clos lorsque :
- a) les concentrations en substances inflammables ou explosives dépassent 5 % de la limite inférieure d'explosivité;
 - b) les concentrations en oxygène dépassent 22,5 %;
 - c) lorsque des liquides inflammables sont présents.
- 131) En cas de présence de liquides inflammables, l'employé doit veiller à ce qu'ils soient tous retirés et que la zone soit nettoyée et inspectée pour qu'aucun résidu ne subsiste, avant de permettre un travail à haute température dans l'espace clos.

PERMIS D'ENTRÉE

132) Un employeur doit veiller à ce que personne n'entre dans un espace clos tant qu'il n'a pas respecté les exigences de cet article et qu'une personne compétente n'a pas fourni de permis écrit.

133) Le permis de travail écrit doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la date et l'heure où les essais stipulés à l'article 142 ont été effectués ainsi que leurs résultats;
- b) le type de travail :
 - i. pouvant être effectué dans l'espace clos,
 - ii. étant explicitement interdit dans l'espace clos;
- c) toute mesure de contrôle technique et administrative déterminée comme étant nécessaire;
- d) l'équipement de protection personnelle particulier devant être porté par chaque employé entrant dans l'espace clos;
- e) la manière dont le travail doit être effectué;
- f) la date et l'heure d'expiration du permis;
- g) les noms de tous les employés pénétrant dans l'espace clos;
- h) la méthode que doit suivre un employé entrant dans l'espace clos, en sortant ou l'occupant.

134) Le permis écrit doit comprendre :

- a) la signature des personnes compétentes remplissant le permis de travail;
- b) la signature des personnes qualifiées effectuant les essais stipulés à l'article 113;
- c) la signature de toutes les personnes entrant dans l'espace clos, confirmant qu'elles ont lu et compris le permis.

135) Aucun permis délivré ne doit être valide pendant plus de 12 heures après l'exécution des essais stipulés à l'article 113.

136) Un employeur doit publier une copie du permis valide nécessaire pour entrer dans l'espace clos et pendant la durée de l'occupation de l'espace clos.

137) L'employeur doit conserver le permis pendant 12 mois suivant la date de l'entrée.

FERMETURE D'UN ESPACE CLOS

138) Personne ne doit fermer un espace clos tant qu'une personne qualifiée n'a pas vérifié que personne ne s'y trouve et que tous les verrous et dispositifs d'isolement sont retirés, le cas échéant.

SÉCURITÉ DE LA STRUCTURE

Accès et sortie

139) Tous les lieux de travail doivent être dotés de moyens d'accès et de sortie sécuritaires et appropriés.

140) Tous les lieux de travail doivent être conçus et entretenus pour permettre le déplacement sécuritaire des employés, de l'équipement et des matériaux.

141) Les passages pour piétons doivent être clairement désignés par des inscriptions visibles ou tout autre moyen. Dans la mesure du possible, des cheminements lumineux ou des repères de pente doivent être utilisés.

142) Il faut prévoir des moyens de sortie pour l'évacuation d'urgence dans chaque aire de travail dans laquelle les processus de travail peuvent poser un risque immédiat pour les employés, et dans laquelle les moyens de sortie habituels pourraient devenir dangereux ou inutilisables.

143) Les passages pour piétons doivent être d'une largeur suffisante pour permettre le passage en toute sécurité de tous les employés.

144) Une porte ne doit pas s'ouvrir directement dans un escalier. Elle doit s'ouvrir sur un étage ou un palier dont la largeur excède le va-et-vient de la porte.

145) Toute porte-va-et-vient située à une sortie, à une entrée ou à un passage servant à la circulation dans les deux sens des piétons doit être conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent de se rendre compte de la présence de celles se trouvant de l'autre côté.

Garde-fous

- 146) Tout garde-fou doit être constitué :
- a) d'une traverse horizontale supérieure située à au moins 900 mm, mais à au plus 1 100 mm au-dessus de la base;
 - b) d'une traverse horizontale intermédiaire située à égale distance de la traverse supérieure et de la base;
 - c) de poteaux de soutènement séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point milieu à l'autre.
- (2) Tout garde-fou doit être conçu pour supporter
- a) la charge maximale qui peut être appliquée;
 - b) une charge statique de 890 N appliquée en quelque sens que ce soit sur tout point de la traverse supérieure.
- 147) À part sur des héliponts et dans la mesure du possible, des garde-fous doivent être installés à toute ouverture qui pose un risque de chute, lorsque la distance de chute serait d'au moins 1,2 m.
- 148) S'il n'est pas possible d'installer des garde-fous, comme l'exige l'article 147, il faut installer des câbles ou des chaînes qui respectent les exigences de l'article 146 ou mettre en place d'autres moyens de protection qui empêcheront les employés de chuter.

Butoirs de pied

- 149) (1) Selon le paragraphe (2), lorsque des outils ou d'autres objets risquent de tomber sur un employé d'un plan surélevé, l'employeur doit, dans la mesure du possible, installer
- a) un butoir de pied qui
 - (i) forme saillie au-dessus du niveau du plan horizontal;
 - (ii) empêche les outils ou d'autres objets de tomber du plan surélevé;
 - b) si les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou un filet formant saillie au-dessus du niveau du plan horizontal doit être installé.
- (2) Si l'installation d'un butoir de pied n'est pas possible sur un plan surélevé, les outils ou les autres objets qui pourraient tomber doivent être
- a) attachés d'une manière qui protège les employés sous la plateforme s'ils tombent;
 - b) placés d'une manière faisant en sorte qu'ils seront retenus par le filet posé pour prévenir les blessures des employés sur ou sous le plan surélevé.

Ouvertures dans les planchers et les murs

150) Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m du sol, ou à une ouverture dans le plancher, l'ouverture doit être munie de garde-fous très visibles ou couverte de matériaux pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

151) Les matériaux mentionnés à l'article 150 doivent être fixés solidement aux pièces de charpente et supportés par celles-ci.

Espace entouré dont la partie supérieure est ouverte

152) Lorsqu'un employé a accès, à partir d'un point situé directement au-dessus, à tout espace entouré dont la partie supérieure est ouverte, celui-ci doit être doté d'une échelle fixe murale et doit être

- a) couvert d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection qui empêche l'employé d'y tomber;
- b) entouré d'une passerelle d'au moins 500 mm de largeur et munie de garde-fous.

153) La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle mentionnés à l'article 152 doivent être conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus pesante des deux charges suivantes

- a) la charge maximale qui peut être appliquée;
- b) une charge mobile de 6 kPa.

Escaliers et passerelles

154) Si un employé doit, en cours d'emploi, se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur doit installer une échelle, un escalier ou une passerelle fixe.

155) Les escaliers et les plans inclinés doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées et à permettre le passage des personnes et du matériel en toute sécurité.

- 156) Les escaliers temporaires doivent avoir :
- a) des marches uniformes dans une même volée;
 - b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
 - c) une rampe d'au moins 900 mm sans dépasser 1 100 mm au-dessus du niveau de la marche,
 - i. sur les côtés non protégés,
 - ii. d'un côté d'un escalier encoisonné d'un maximum de 1,12 mètre de largeur,
 - iii. des deux côtés d'un escalier encoisonné de plus de 1,12 mètre de largeur.

156) Lorsque l'extrémité d'un escalier est en proximité directe avec un danger ou un danger éventuel, l'employeur doit installer une barrière qui protégera les employés empruntant l'escalier contre le danger.

- 157) Les passerelles doivent être :
- a) solidement attachées;
 - b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
 - c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied en toute sécurité.

Travail sur un pont ou une cloison

158) Avant de commencer un travail qui comprend la création d'une ouverture, sur un pont, sur une cloison ou toute autre structure semblable, l'employeur doit déterminer l'emplacement de tous les tuyaux, câbles et conduits dans la zone où le travail sera exécuté.

Chauffage temporaire

- 159) (1) En vertu du paragraphe (2), lorsqu'une salamandre ou un autre appareil de chauffage portatif est utilisé dans un lieu de travail fermé, l'appareil de chauffage ne doit pas bloquer le moyen de sortie et
- a) doit être placé, protégé et utilisé de façon qu'il n'y ait aucun risque d'inflammation des matériaux inflammables à proximité;
 - b) doit être utilisé seulement si le lieu est ventilé, et la qualité de l'air doit être surveillée pour veiller à ce que le niveau de monoxyde de carbone soit inférieur à la valeur limite d'exposition acceptable établie par l'ACGIH;
 - c) doit être placé de façon à ne pas être endommagé ni renversé.
- (2) Lorsque le combustible utilisé avec l'appareil ne brûle pas complètement, celui-ci doit être équipé d'un tuyau de tôle fixé de manière sécuritaire qui permet l'évacuation des produits de combustion à l'extérieur du lieu de travail fermé.
- (3) Un extincteur qui correspond au moins à la cote 10B, comme défini dans la norme S508 d'ULC, *Classification et essais sur foyers types des extincteurs*, et ses modifications éventuelles, doit être facilement accessible depuis l'emplacement de l'appareil de chauffage lorsqu'il est utilisé.

ÉCHELLES

Exigences relatives à la conception des échelles fixes

160) En vertu de l'article 162, une échelle fixe d'une longueur de plus de 6 m, dans la mesure où cela est en pratique possible, doit être dotée d'une cage de protection pour la section qui se trouve à plus de 2,44 m au-dessus de la base de l'échelle.

161) En vertu de l'article 162, une échelle fixe d'une longueur de plus de 9 m doit être dotée, à des intervalles d'un maximum de 6 m, d'un palier ou d'une plateforme qui

- (i) a une superficie d'au moins 0,36 m²;
- (ii) est doté d'un garde-fou.

162) Une échelle fixe, une cage ou un palier mentionnés aux articles 160 ou 161 doivent être conçus et construits de manière à supporter toutes les charges pouvant être appliquées.

163) Une échelle fixe doit être

- a) verticale;
- b) maintenue en place de manière sécuritaire en haut, au bas et à des intervalles d'un maximum de 3 m toute la longueur de l'échelle;
- c) dotée
 - (i) de barreaux situés à au moins 150 mm du mur et séparés à des intervalles égaux d'un maximum de 300 mm;
 - (ii) de garde-fous qui s'élèvent à au moins 1 m au-dessus du palier ou de la plateforme.

En outre, les barreaux de l'échelle ne doivent pas empêcher l'employé de passer, en toute sécurité, de l'échelle au palier ou à la plateforme, si cette échelle est dotée de garde-fous.

164) Les articles 160 et 161 ne s'appliquent pas à une échelle fixe dont se sert un employé qui utilise un dispositif antichutes.

165) Il faut construire les échelles de navire.

Échelles portatives

166) (1) Les échelles portatives doivent respecter les exigences définies dans la version la plus récente d'une des normes suivantes :

- a) Norme CAN3-Z11 de la CSA *Échelles portatives*;
- b) Norme A14.2 de l'ANSI/ALI, *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.

(2) Les échelles portatives utilisées sur un navire à des fins de mesure d'activité sismique, d'activités géotechniques, de construction ou de plongée peuvent aussi respecter les exigences établies dans la version la plus récente de la norme A14.1 de l'ANSI/ALI, *American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements*.

167) Nonobstant l'article 166, un employeur doit s'assurer qu'aucune échelle dont la charge utile est inférieure à 250 lb/113,4 kg est utilisée.

168) Nonobstant l'article 166, les échelles doivent être fabriquées au moyen d'un matériau incombustible sur les installations et structures maritimes, qui servent au forage et à la production de produits pétroliers.

Utilisation d'une échelle (fixe ou portative)

169) En vertu de l'article 171, toutes les échelles portatives doivent, lorsqu'elles sont utilisées,

- a) reposer sur une base ferme;
- b) être fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées par accident;
- c) le support supérieur des rails latéraux doit reposer sur une surface d'appui suffisamment résistante pour supporter en toute sécurité la charge appliquée;
- d) être verrouillées avant d'être utilisées si elles sont munies de verrous.

170) Toute échelle, fixe ou portative, doit être posée d'une manière faisant en sorte que l'utilisateur n'ait pas à se servir de la face intérieure de l'échelle.

171) Les échelles fixes ou portatives qui donnent accès d'un niveau à un autre doivent dépasser le niveau supérieur d'au moins trois échelons dans la mesure du possible. Sinon, des anneaux de retenue doivent être fournis.

172) Les échelles fixes ou portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées là où il y a risque qu'elles entrent en contact avec des câblages ou des appareils électriques sous tension.

173)	Il est interdit à un employé de se tenir pour travailler sur l'un ou l'autre des trois barreaux supérieurs d'une échelle simple ou d'une échelle à coulisse et sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau.
174)	Toute échelle non métallique ou portative ne doit pas avoir de revêtement fait d'un matériau qui peut camoufler les imperfections pouvant avoir une incidence sur l'intégrité de l'échelle.
175)	L'employeur doit veiller à ce que la surface de travail d'une échelle dont se sert un employé est, dans la mesure du possible, est sans graisse, huile ou toute autre substance glissante, et qu'elle est exempte de tout matériau ou objet qui peut entraîner la chute ou le trébuchement d'un employé.
176)	Toute échelle portative ne doit pas <ul style="list-style-type: none"> a) être posée devant une porte ou appuyée contre une porte à moins que celle-ci soit fixée en position ouverte, verrouillée ou protégée; b) servir en guise de composant d'échafaudage ou de passerelle horizontale, de rampe ou de plateforme de travail, sauf si l'échelle fait partie d'un dispositif construit ou préfabriqué; c) être fixée à une autre pour l'allonger, sauf si c'est permis dans les instructions du fabricant; d) être placée dans une cage d'ascenseur ou un puits lorsque cet espace sert à lever des charges; e) être placée près d'équipement en mouvement sous une charge; f) servir d'une manière qui peut nuire à sa stabilité ou à la stabilité de la personne réalisant le travail.
177)	Un employé peut utiliser une échelle portative d'une hauteur de moins de 3 m sans dispositif de protection contre les chutes dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le travail à réaliser est léger et de courte durée à chaque endroit; b) le centre de gravité de l'employé est maintenu entre les garde-fous; c) l'échelle ne se trouve pas près d'un rebord ou d'une ouverture dans le plancher qui augmenterait grandement la distance de chute éventuelle.
178)	Lors de l'utilisation d'une échelle, un employé doit <ul style="list-style-type: none"> a) maintenir un contact en trois points avec l'échelle; b) faire face à l'échelle; c) transporter les outils, l'équipement ou le matériel dans un porte-outil ou un étui ou d'une autre façon sécuritaire.

ÉCHAFAUDAGES, PLATEAUX ET PLATEFORMES ÉLÉVATRICES

Généralités

- 179) Il est interdit à un employé de travailler sur un échafaudage, un plateau ou une plateforme dans des conditions environnementales qui peuvent être dangereuses pour la santé ou la sécurité de ce dernier, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un danger ou assurer le sauvetage d'un employé.
- 180) Tout employé ne doit pas utiliser d'échafaudage, de plateau ou de plateforme élévatrice sauf
- a) s'il a l'autorisation de l'employeur de l'utiliser;
 - b) s'il a reçu une formation et un entraînement concernant son utilisation sécuritaire et appropriée.
- 181) Si une personne ou de l'équipement se trouve en présence d'un échafaudage, d'un plateau ou d'une plateforme élévatrice qui pose un risque, il faut installer une barrière pour éviter tout contact.

Échafaudages

- 182) Un échafaudage doit être conçu, érigé, maintenu, démonté et rangé conformément à la version la plus récente de la norme CSA Z797, *Règles d'utilisation des échafaudages d'accès*.
- 183) En plus des exigences relatives à l'homologation énoncées à l'article 182, lorsqu'un échafaudage sert comme support pour plancher temporaire ou des charges appliquées peuvent entraîner le renversement, cet échafaudage doit être monté et utilisé conformément aux instructions écrites d'un ingénieur.
- 184) Il est interdit d'utiliser un échafaudage sur échelles en milieu de travail.
- 185) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui peuvent y être appliquées.
- 186) Dans la mesure du possible, il faut utiliser des plateformes fabriquées commercialement.
- 187) Tous les matériaux en bois qui servent de planches dans un échafaudage doivent être revêtus d'un enduit protecteur contre incendie transparent pour réduire la combustion éventuelle.

188) Lorsque des échelles verticales sont utilisées avec un échafaudage d'une hauteur totale supérieure à 9 m, il faut prévoir des plateformes de repos à des intervalles d'au moins 6,1 m. Elles doivent être entourées d'une barrière, sauf à l'endroit où l'échelle se trouve.
189) Pour assurer un degré de certitude accru, il faut porter un dispositif antichutes lors de l'érection et du démontage d'un échafaudage.
190) L'employeur doit veiller à ce que tous les composants d'un échafaudage soient compatibles les uns avec les autres.
191) (1) Un échafaudage à plateforme doit être muni de contreventements en croix de Saint-André horizontaux internes dans la baie qui sont adjacents au tirant de l'immeuble et au niveau de celui-ci, sauf si des contreventements équivalents sont obtenus grâce à des planches fabriquées qui sont fixées par des crochets, afin de fournir une plateforme de travail pleine à ce niveau. (2) L'échafaudage à tubes et à brides à deux rangées d'échasses doit avoir un contreventement interne conforme au paragraphe (1).
Plateformes élévatrices
181) L'employeur doit veiller à ce que les plateformes élévatrices à flèche soient conçues, construites, érigées, maintenues, inspectées, surveillées et utilisées conformément à la version la plus récente d'une des normes suivantes : a) Norme A92.5 de l'ANSI/SIA, <i>Boom-Supported Elevating Work Platforms</i> . b) Norme B354.4 de la CSA, <i>Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé</i> .
182) L'employeur doit veiller à ce que les plateformes élévatrices automotrices soient conçues, construites, érigées, maintenues, inspectées, surveillées et utilisées conformément à la version la plus récente d'une des normes suivantes : a) Norme B354.2 de la CSA, <i>Plates-formes de travail élévatrices automotrices</i> . b) Norme A92.6 de l'ANSI/SIA, <i>American National Standard for Self-Propelled Elevating Work Platforms</i> .
183) L'employeur doit veiller à ce que les plateformes élévatrices automotrices manuelles soient conçues, construites, érigées, maintenues, inspectées, surveillées et utilisées conformément à la version la plus récente d'une des normes suivantes : a) Norme B354.1 de la CSA, <i>Plates-formes de travail élévatrices et portatives</i> . b) Norme A92.3 de l'ANSI/SIA, <i>American National Standard for Manually Propelled Elevating Aerial Platforms</i> .

184)	Une personne se trouvant sur une plateforme de travail élévatrice doit utiliser un dispositif antichutes fixé à un point d'ancrage approuvé par le fabricant ou un ingénieur.
185)	La capacité nominale d'une plateforme de travail élévatrice <ul style="list-style-type: none"> a) doit être marquée sur la plateforme; b) doit être respectée.
186)	(1) La plateforme doit être munie de commandes par relâchement de la pression (pression constante) qui reviennent en position neutre ou d'arrêt au moment du relâchement. (2) Les boutons d'arrêt d'urgence doivent être rouges et situés à un endroit facile d'accès par l'opérateur.
187)	Les plateformes mobiles doivent être immobilisées de manière à empêcher tout mouvement par inadvertance avant qu'un employé se trouve sur celles-ci.
188)	Le mécanisme élévateur de la plateforme qui crée un danger de cisaillement pour les employés doit être protégé adéquatement ou identifié au moyen d'affiches, de décalcomanies ou d'autres marques semblables mettant les employés en garde.
189)	Les plateformes mobiles doivent être dotées d'un système d'avertissement audio et visuel qui s'active automatiquement lors de déplacements.
190)	Il est interdit de transporter un employé au moyen d'une plateforme, sauf si le transport est réalisé conformément aux instructions du fabricant.
Plateaux	
191)	L'employeur doit veiller à ce que la plateforme suspendue <ul style="list-style-type: none"> a) soit inspectée et utilisée conformément à la version la plus récente de la norme Z91 de la CSA, <i>Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu</i>; b) soit conçue, construite, installée, maintenue et inspectée conformément à la version la plus récente de la norme Z271 de la CSA, <i>Règles de sécurité pour les plateformes suspendues</i>.
192)	L'érection, l'utilisation, le démontage et l'enlèvement d'un plateau doivent être faits par une personne qualifiée ou sous la supervision d'une telle personne.

- 193) Tous les plateaux doivent
- a) avoir une surface de travail égale et horizontale, et être en mesure de supporter les charges qui peuvent être appliquées;
 - b) être dotés d'un moyen permettant de maintenir le plateau à l'écart de la zone de travail;
 - c) conformément à l'article 146, être dotés de garde-fous lorsqu'ils servent à une hauteur d'au moins 3 m.

194) Le facteur de sécurité de la structure d'appui et des cordes ou du palan soutenant un plateau ne doit pas être inférieur à 6.

ACCÈS AVEC CORDES

195) Lors de la réalisation de travail d'accès avec cordes, un programme d'accès avec cordes doit être établi et mis à jour, dans le cadre du programme de SST de l'employeur requis par la Loi, et il doit aller de pair avec le Code international de pratiques publié par l'IRATA.

196) Dans le Code international de pratiques, le terme « devrait » exprime une exigence obligatoire dans le cadre d'un programme d'accès avec cordes.

197) L'employeur doit veiller à ce que seuls des techniciens formés exécutent du travail d'accès avec cordes en milieu de travail.

198) L'employeur doit créer un plan de travail sécuritaire d'accès avec cordes, qui doit se fonder sur une évaluation des risques de la zone de travail particulière. Ce plan doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- a) une liste des dangers éventuels associés au travail à exécuter, ainsi que les risques connexes;
- b) comment les dangers seront éliminés ou maîtrisés;
- c) le dispositif d'accès avec cordes à utiliser dans la zone de travail;
- d) les procédures à respecter pour assembler, maintenir, inspecter, utiliser et démonter le dispositif d'accès avec cordes;
- e) une liste des personnes qui travailleront dans la zone de travail, y compris le nom et les tâches de chaque personne;
- f) l'équipement de protection personnelle appropriée à utiliser pour réaliser le travail;
- g) un plan d'intervention d'urgence, y compris les activités de sauvetage, à respecter dans la zone de travail;
- h) un plan d'accès et de manœuvre sur la manière de manœuvrer les cordes et d'accéder à l'endroit où il faut réaliser le travail.

199) Un technicien doit maintenir un registre conformément aux exigences de l'IRATA.

200) Un employeur doit veiller à ce que l'équipement servant à l'accès avec cordes soit conçu, installé, maintenu et utilisé conformément aux normes énoncées dans le Code de pratiques de l'IRATA, ou conformément à la version la plus récente des normes suivantes qui s'appliquent à l'équipement utilisé :

- a) Norme Z259.1 de la CSA, *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement.*
- b) Norme Z259.10 de la CSA, *Harnais de sécurité.*
- c) Norme Z259.11 de la CSA, *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement.*
- d) Norme Z259.12 de la CSA, *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC).*
- e) Norme EN 567 de la CEN, *Équipement d'alpinisme et d'escalade – Bloqueurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.*
- f) Norme EN 353-2 de la CEN, *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Partie 2 : antichutes mobiles incluant un support d'assurage flexible.*

<p>201) Un employeur doit veiller à ce que tous les composants d'un dispositif d'accès par cordes soient compatibles avec tous les éléments suivants, comme l'indiquent les spécifications et les instructions d'utilisation de l'équipement du fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les composants de chacun, et que le fonctionnement sécuritaire de chaque composant ne nuise pas à celui des autres; b) les conditions de travail et les conditions de l'environnement physique dans lesquelles l'équipement doit être utilisé.
<p>202) L'employeur doit veiller à ce que tous les ancrages servant de composant d'un dispositif d'accès avec cordes soient capables de résister aux forces suivantes, dans toutes les directions dans lesquelles une force peut être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 22 kN pour les ancrages non planifiés; b) Deux fois la force d'arrêt maximale prévue pour les ancrages techniques.
<p>203) L'employeur doit s'assurer que le technicien réalisant un accès avec cordes porte un casque de protection approprié en fonction des risques, et qu'il respecte la version la plus récente d'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Norme Z94.1 de la CSA, <i>Casques de sécurité pour l'industrie</i>. b) Norme Z89.1 de l'ANSI, <i>American National Standard for Industrial Head Protection</i>. c) Norme EN 12492 de la CEN, <i>Équipement d'alpinisme et d'escalade – Bloqueurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai</i>.
<p>204) Un permis de travail est nécessaire pour toutes les activités qui exigent un accès par cordes.</p>

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- 205) Un employé doit se protéger contre les chutes lorsqu'il risque de tomber depuis une zone de travail qui :
- a) se trouve à au moins 3 m au-dessus de la surface sécuritaire la plus proche ou d'un plan d'eau;
 - b) qui est d'une largeur de moins de 3 m et qui se trouve au-dessus de ce qui suit :
 - i. une surface ou un objet qui pourrait blesser la personne;
 - ii. un espace entouré dont la partie supérieure est ouverte qui renferme des matières dangereuses.

- 206) Si un dispositif de protection contre les chutes est nécessaire, l'employeur doit s'assurer qu'au moins un des dispositifs suivants est utilisé, selon la situation :
- a) un garde-fou;
 - b) un plancher temporaire;
 - c) un filet de sécurité;
 - d) un dispositif à corde d'amarrage;
 - e) un dispositif antichutes;
 - f) tout autre dispositif de protection contre les chutes qui propose un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à un dispositif antichutes qui respecte les exigences de l'article 209.

207) Lorsqu'une protection contre les chutes est requise, un programme doit être établi et maintenu, dans le cadre du programme de SST de l'employeur requis par la Loi, et doit inclure au moins ce qui suit :

- a) une liste des dangers de chute éventuels associés au travail à exécuter, ainsi que les risques connexes;
- b) le dispositif de protection contre les chutes à utiliser dans la zone de travail;
- c) les renvois aux articles applicables de la Loi de mise en œuvre et du présent Règlement;
- d) les procédures écrites portant sur :
 - i. les risques associés à la possibilité de balancement en raison du placement de l'ancrage lorsqu'une personne utilise un dispositif antichutes,
 - ii. l'assemblage, la maintenance, l'inspection, l'utilisation et le démontage d'un dispositif de protection contre les chutes, selon le cas,
 - iii. le sauvetage d'une personne qui chute et à qui on doit porter assistance, y compris si une personne demeure suspendue grâce à un dispositif antichutes ou un filet de sécurité;
- e) les calendriers d'inspection des dispositifs de protection contre les chutes;
- f) la formation et les compétences requises pour les personnes qui exécuteront le travail;
- g) une méthode pour communiquer la protection contre les chutes dans le cadre du programme de travail sécuritaire à quiconque peut être touché par ce programme.

208) Si une chute peut entraîner un décès ou des blessures graves, il faut obtenir un permis de travail, conformément à l'article 224.

209) Les composants d'un dispositif antichutes doivent respecter la version la plus récente des normes suivantes :

- a) Norme Z259.17 de la CSA, *Sélection et utilisation des dispositifs et systèmes actifs de protection contre les chutes.*
- b) Norme Z259.2.5 de la CSA, *Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales.*
- c) Norme Z259.2.5 de la CSA, *Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux.*
- d) Norme Z259.1 de la CSA, *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement.*
- e) Norme Z259.2.2 de la CSA, *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes.*
- f) Norme Z259.2.3 de la CSA, *Dispositifs descenseurs.*
- g) Norme Z259.11 de la CSA, *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement.*
- h) Norme Z259.12 de la CSA, *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC).*
- i) Norme Z259.13 de la CSA, *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles.*
- j) Norme Z259.16 de la CSA, *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes.*
- k) Norme Z259.10 de la CSA, *Harnais de sécurité.*
- l) Norme Z259.15 de la CSA, *Connecteurs d'ancrage.*

<p>210) L'employeur doit veiller à ce que tous les ancrages servant de composant d'un dispositif de protection contre les chutes soient capables de résister aux forces suivantes, dans toutes les directions dans lesquelles une force peut être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 22 kN pour les ancrages non planifiés; b) Deux fois la force d'arrêt maximale prévue pour les ancrages techniques.
<p>211) L'employeur doit s'assurer que la longe utilisée avec un dispositif antichutes est dotée d'un absorbeur d'énergie, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le dispositif antichutes est conçu par une personne compétente pour restreindre la chute libre à moins de 1,2 m et la force d'arrêt à moins de 4 kN; b) le dispositif antichutes ne permet pas à l'utilisateur de toucher à une surface non sécuritaire.
<p>212) L'employeur doit s'assurer que le dispositif à cordon autorétractable servant de composant d'un dispositif de protection contre les chutes est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ancré au-dessus de la tête de l'utilisateur, sauf si le fabricant, dans ses spécifications, permet le recours à un point d'ancrage différent; b) utilisé d'une manière qui <ul style="list-style-type: none"> i. minimise le risque de balancement, ii. limite la distance de chute de l'utilisateur au cours du balancement à 1,2 m.
<p>213) Un employeur doit veiller à ce que tous les composants d'un dispositif de protection contre les chutes soient compatibles avec tous les éléments suivants, comme l'indiquent les spécifications et les instructions d'utilisation de l'équipement du fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les composants de chacun, et que le fonctionnement sécuritaire de chaque composant ne nuise pas à celui des autres; b) les conditions de travail et les conditions de l'environnement physique dans lesquelles l'équipement doit être utilisé.
<p>214) Sauf si indication contraire dans le présent Règlement, l'employeur doit veiller à ce qu'un dispositif de positionnement soit utilisé avec un dispositif antichutes dans toutes les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le centre de gravité de la personne qui utilise le dispositif de positionnement dépasse le bord depuis lequel la personne pourrait chuter; b) l'état de la surface de travail fait en sorte qu'il y a un risque de glissement ou de trébuchement.
<p>215) Une personne ne doit pas utiliser un dispositif de positionnement comme dispositif antichutes, et l'employeur doit veiller à ce que personne ne le fasse.</p>

Cet article ne s'applique pas aux filets de sécurité utilisés dans la zone de l'hélicoptère d'une installation maritime ni autour de celle-ci.

216) L'employeur doit veiller à ce que le filet de sécurité utilisé comme dispositif de protection contre les chutes soit conçu, fabriqué, installé, utilisé, inspecté, mis à l'essai et fait de matériaux approuvés conformément à la version la plus récente de la norme A10.11 de l'ANSI/ASSE, *Safety Requirements for Personnel & Debris Nets*.

217) Malgré les exigences établies dans la norme requise ci-dessus, un filet de sécurité doit être installé et érigé conformément à ce qui suit :

- a) il doit être érigé et installé sous la supervision d'une personne compétente;
- b) il doit être posé aussi près que possible de la zone de travail, à moins de 4,6 m sous la zone travail, et doit s'étendre au moins 2,4 m de chaque côté de la zone de travail;
- c) lorsqu'il est posé sous un chemin de service, il doit s'étendre d'au moins 1,8 m des deux côtés de celui-ci;
- d) il doit être posé et maintenu de manière à ce que sa flexion maximale ne permette pas à la personne qui chute de toucher à une autre surface;
- e) il doit être exempt de débris, d'obstructions et d'objets intermédiaires que la personne pourrait heurter pendant sa chute;
- f) lorsque le filet de sécurité est relié à un autre filet, le joint de recouvrement reliant les filets de sécurité doit avoir une force équivalente ou supérieure à la force du filet de sécurité le plus faible.

218) les employés et/ou les superviseurs doivent réussir une formation sur les dispositifs de protection contre les chutes :

- a) avant qu'ils fassent ce qui suit :
 - i. utiliser un dispositif de protection contre les chutes,
 - ii. planifient, supervisent ou exécutent le travail dans une zone de travail où il faut utiliser un dispositif de protection contre les chutes;
- b) tous les 3 ans au moins.

219) Afin de réussir la formation, la personne doit être jugée compétente dans les domaines de l'inspection et de l'utilisation des dispositifs de protection contre les chutes par une des personnes suivantes qui ont offert la formation :

- a) l'employeur;
- b) un organisme de formation.

220) La formation doit être assurée par une personne compétente.

221) La personne offrant la formation doit déterminer une méthode d'évaluation des participants à la formation pour vérifier s'ils réussissent la formation.

222) Tous les employés qui travaillent à un endroit nécessitant un dispositif antichutes doivent prendre part à un programme de formation sur ce sujet qui comprend au moins les éléments suivants :

- a) un examen de tous les règlements, lois et normes en santé et sécurité applicables, y compris les rôles et responsabilités des parties en milieu de travail;
- b) l'importance de la formation sur la protection contre les chutes;
- c) l'identification de tous les risques de chute;
- d) un examen de la hiérarchie des mesures de contrôle qui peuvent servir pour éliminer ou minimiser le risque de blessure à la suite d'une chute;
- e) les différentes méthodes de protection contre les chutes et l'application la plus pertinente des méthodes;
- f) les procédures de travail sécuritaire et de protection contre les chutes;
- g) des directives sur l'évaluation et le choix d'ancrages particuliers qui peuvent servir dans différentes applications;
- h) des directives sur le choix et l'utilisation appropriée des composants de protection contre les chutes, y compris les connecteurs;
- i) de l'information sur l'effet d'une chute sur le corps humain, y compris ce qui suit :
 - i. chute libre,
 - ii. chute libre en balancement,
 - iii. force d'arrêt maximale,
 - iv. but des absorbeurs d'énergie;
- j) les inspections de l'équipement et des dispositifs préalables à l'utilisation;
- k) l'utilisation, l'entretien, le rangement, la maintenance et l'inspection des systèmes de protection contre les chutes, de l'équipement et des composants;
- l) les procédures d'intervention d'urgence à suivre en cas de chute;
- m) la mise en application dans tous ces domaines :
 - i. inspection, raccord, rajustement et branchement des dispositifs de protection contre les chutes et des composants,
 - ii. procédures d'intervention d'urgence requises à la disposition (l).

223) Les dossiers de formation sur la protection contre les chutes doivent être conservés conformément à l'article XX (*l'article sur la conservation des documents qui sera élaboré et transmis à des fins de commentaires à une date ultérieure*).

PERMIS DE TRAVAIL

- 224) L'employeur doit établir et maintenir, dans le cadre de son programme de SST exigé par la Loi, un système de permis de travail qui renferme au moins les éléments suivants :
- a) les rôles et responsabilités;
 - b) la formation et l'entraînement concernant le système;
 - c) la manière dont les renseignements nécessaires seront communiqués au personnel pertinent;
 - d) le travail nécessitant un permis;
 - e) la méthode d'évaluation des dangers;
 - f) le processus de délivrance de permis de travail;
 - g) la tenue et la conservation des dossiers;
 - h) la vérification et la surveillance régulières du système.
- 225) Un permis de travail est requis lorsqu'une activité à réaliser au travail pose un risque éventuel qui pourrait entraîner la mort ou une blessure grave, ainsi que toute autre activité nécessitant un permis de travail en vertu du présent Règlement.
- 226) L'employeur doit désigner une personne compétente pour délivrer un permis de travail écrit, y compris les signatures requises à la case 227, avant que le travail commence.
- 227) Le permis de travail doit comprendre :
- a) la signature des personnes compétentes remplissant le permis de travail;
 - b) la signature de toutes les personnes exécutant le travail, confirmant qu'elles ont lu et compris le permis.

<p>229) Le permis de travail doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de la personne qui délivre le permis; b) le nom de la personne à laquelle le permis est délivré; c) les périodes durant lesquelles le permis est valide; d) le type de travail à réaliser, ainsi que le lieu; e) l'évaluation des conditions associées au risque d'exécution du travail, ainsi que les instructions associées à ces conditions, y compris, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> (i) les procédures de travail à respecter, (ii) la détermination de l'équipement à verrouiller, (iii) une description des essais de sécurité à réaliser avant de faire le travail, pendant l'exécution du travail, et à la suite de celui-ci, (iv) les détails particuliers des étiquettes ou des affiches à utiliser, s'il y a lieu, (v) les détails de l'équipement de protection à utiliser, s'il y a lieu, (vi) en cas d'urgence, les procédures à suivre, (vii) une description de l'espace, du travail ou de l'équipement électrique particulier auquel les instructions s'appliquent, (viii) la détermination de tout autre travail, y compris, mais sans en exclure d'autres, des permis et des certificats, ce qui peut avoir une incidence sur les procédures d'urgence ou de travail à respecter; f) tout autre renseignement nécessaire pour veiller à ce que toutes les parties soient informées des risques pour la santé et la sécurité associés au travail à réaliser.
<p>230) Pendant la période durant laquelle le travail doit être exécuté, le permis de travail doit être facilement accessible afin de permettre aux employés de l'examiner.</p>
<p>231) Le permis doit être conservé conformément à l'article XX (<i>l'article sur la conservation des documents qui sera élaboré et transmis à des fins de commentaires à une date ultérieure</i>).</p>

ERGONOMIE

- 232) L'employeur doit créer et maintenir un programme, dans le cadre de son programme de SST requis par la Loi, afin de tenir compte des facteurs en milieu de travail, qui peuvent faire en sorte que les employés peuvent subir des blessures musculo-squelettiques. Ce programme doit déterminer au moins les éléments suivants :
- a) méthode pour déterminer les risques de BMS au travail;
 - b) méthode pour déterminer les risques qu'un employé subisse une BMS;
 - c) mesures de contrôle requises pour réduire le risque de BMS à un degré aussi faible dans la mesure où cela est raisonnablement possible;
 - d) pour veiller à ce que les employés puissent reconnaître les risques de BMS et qu'ils soient formés pour mettre en application des mesures de contrôle particulières;
 - e) méthodes pour surveiller l'efficacité des mesures de contrôle.
- 233) Lorsqu'il réalise une évaluation des BMS, un employeur doit consulter :
- a) l'employé ayant des signes ou des symptômes de BMS;
 - b) un échantillon représentatif d'employés qui doivent réaliser le travail évalué.
- 234) Un employeur doit mettre en application des mesures de contrôle dès que cela est raisonnablement possible.
- 235) Un employeur doit immédiatement mettre en application des mesures de contrôle provisoires lorsque l'application des mesures de contrôle permanentes est retardée.

VIOLENCE ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

- 236) L'employeur doit créer et afficher, à un endroit auquel tous les employés ont accès, une politique de prévention de la violence et du harcèlement au travail qui définit, entre autres, ses obligations suivantes :
- a) fournir un milieu de travail sécuritaire, sain et exempt de violence;
 - b) consacrer une attention, des ressources et du temps suffisants pour aborder les facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail, y compris, mais sans en exclure d'autres, l'intimidation, les taquineries, ainsi que tout comportement violent et autrement agressif, et les prévenir et protéger les employés de ceux-ci;
 - c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;
 - d) aider les employés qui ont été exposés à la violence ou au harcèlement dans le lieu de travail.
- 237) Un programme de prévention de la violence et du harcèlement doit être créé pour mettre en œuvre la politique à l'article 236. Ce programme doit comprendre au moins les éléments suivants :
- a) réaliser une évaluation des possibilités de violence et de harcèlement au travail, en tenant compte de la nature du travail et du type et des conditions de travail, de l'expérience antérieure dans le milieu de travail, ainsi que l'expérience dans des milieux de travail semblables;
 - b) inclure des mesures et des procédures pour maîtriser les risques déterminés lors de l'évaluation;
 - c) inclure des mesures et des procédures pour obtenir une assistance immédiate lorsqu'une situation de violence au travail se produit ou pourrait se produire;
 - d) inclure des mesures et des procédures pour permettre aux employés de signaler des incidences de violence ou de harcèlement au travail à l'employeur ou au superviseur;
 - e) décrire comment l'employeur mènera une enquête sur les incidents et les plaintes de violence ou de harcèlement au travail et les traitera;
 - f) fournir des dispositions concernant la formation ou l'entraînement des employés à propos des facteurs qui contribuent à la violence ou au harcèlement au travail.
- 238) Le programme doit être examiné tous les trois ans, à la suite d'un incident de violence ou de harcèlement au travail ou lorsque des changements sont apportés aux conditions en milieu de travail.